

BStGer SK.2025.16 vom 15. Mai 2025

Bundesstrafgericht, 2025-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2025.16

FR: TPF SK.2025.16 du 15 mai 2025

IT: TPF SK.2025.16 del 15 maggio 2025

Regeste

Constatation de l'obligation de remboursement (art. 135 al. 4 CPP) Décision judiciaire ultérieure (art. 363 ss CPP)

Erwägungen

E. 1

A. est tenu de rembourser, à la Confédération, les frais d'honoraires de sa défenseure d'office, Maître Caroline Ferrero Menut, par CHF 13'109.45 (art. 135 al. 4 CPP).

E. 2

Il n'est pas perçu de frais judiciaire pour la présente décision.

Au nom de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique

Le greffier Notification (acte judiciaire): – A. – Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements Indication des voies de droit Appel à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral L'appel est recevable contre les jugements de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral qui ont clos tout ou partie de la procédure, contre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes et contre les décisions de confiscation indépendantes. L'appel doit être annoncé par écrit ou oralement à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral dans le délai de 10 jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 en lien avec l'art. 398 al. 1 CPP ; art. 38a LOAP). La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits ainsi que pour inopportunité (art. 398 al. 2 et 3 CPP). La partie qui annonce l'appel adresse à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral une déclaration d'appel écrite dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle doit indiquer si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties, les modifications du jugement de première instance qu'elle demande et ses réquisitions de preuves. Quiconque attaque seulement certaines parties jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 3 et 4 CPP). Observation des délais Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Expédition : 15 mai 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.